068-226800019-20130705-0000011685-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi: 08/07/2013

Réception par le Prefet : 08/07/2013

Publication: 12/07/2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation Ludovic LIONS



Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

Cher du Service Administratif de l'Assemblée

N° CP-2013-7-9-1

Séance du vendredi 5 juillet 2013

LES MOYENS D'INTERVENTION EN FAVEUR DU SPORT

SOUTIEN AU MOUVEMENT SPORTIF

AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'ANTENNE DU CREPS DE MULHOUSE, A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS ET AUX TITULAIRES DU BAFA/BAFD

La Commission Permanente du Conseil Général,

- l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil général à la Commission Permanente,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-9-1 5 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 - Les moyens d'intervention en faveur du sport,
- le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2013-3-1-10 du 21 juin 2013 VU relative à la Décision Modificative N°1,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide l'attribution des aides suivantes:

- **35 000 €** au CREPS pour le fonctionnement de son antenne de Mulhouse, imputés sur le programme E732 ligne 65-32-65737-255712-102.
- 50 000 € à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers pour l'organisation des Olympiades 2013, imputés sur le programme E732, ligne 65-32-6574-25577-102.

- **2 700 €** à répartir entre les titulaires du BAFA-BAFD figurant sur la liste en annexe, imputés sur le programme E632 ligne 65-30-6513-2556-102.

Approuve et autorise le Président à signer les conventions de partenariat jointes en annexe avec le CREPS et l'UDSP.

Précise que ces dépenses, correspondant à un engagement financier de **87 700 €** seront imputées au Budget départemental 2013.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE CREPS POUR L'ANNEE 2013

Entre:

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général,

Et le CREPS d'Alsace, représenté par Monsieur Daniel RICHARD, Directeur.

Vu:

- la convention passée entre l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace et le Conseil Général du 28 mars 1996,
- la délibération du Conseil Général en date du 22 juin 2007,
- la convention du Programme National de Développement du Sport, signée le 25 septembre 2006 par le Directeur du CREPS d'Alsace et le Directeur du Centre National pour le Développement du Sport,
- la convention de coopération relative à la participation des personnels techniques et pédagogiques de la DRDJS d'Alsace, et de la DDJS du Haut-Rhin aux actions de formations du CREPS d'Alsace,
- la convention de partenariat entre le Département du Haut-Rhin et le CREPS portant sur l'aide du Conseil Général à la création d'une antenne du CREPS dans le Haut-Rhin du 20 juillet 2007,
- le projet présenté au Conseil Général du Haut-Rhin par Monsieur Daniel RICHARD, Directeur du CREPS le 22 mai 2013,

Préambule:

Constatant l'absence de structures organisant la mutualisation des moyens nécessaires au fonctionnement optimal des filières d'accès au sport de haut niveau dans le Haut-Rhin, face à l'obligation faite aux stagiaires haut-rhinois en formation aux métiers de l'animation et du sport de se déplacer à Strasbourg pour trouver une formation adaptée à leurs besoins, le CREPS d'Alsace, en partenariat avec le Conseil Général à créer une antenne du CREPS à Mulhouse, dans les locaux du Centre Sportif Régional Alsace.

Article 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation du Conseil Général du Haut-Rhin au fonctionnement de l'antenne du CREPS d'Alsace à Mulhouse dans les locaux du Centre Sportif Régional Alsace pour l'année 2013.

La participation départementale répond à une logique d'intérêt général d'amélioration de l'offre de formation aux métiers du sport et de l'animation ainsi que des conditions de vie des sportifs en filière d'accès au haut niveau dans le Haut-Rhin.

Article 2: OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les activités de l'antenne du CREPS qui seront déployées en 2013 se déclinent sur deux plans:

Pour le haut niveau:

- Le dispositif RAMSES: Réseau d'Accompagnement Médical Scolaire Et Sportif
 - o l'animation d'un réseau d'accompagnement médical scolaire et sportif pour les athlètes haut-rhinois soit une cinquantaine en 2012 depuis l'ouverture du Centre d'Entraînement à la natation géré par le MON.

 La mise en service en 2010 de ce Centre d'Entraînement à la natation géré par le MON, a attiré de nombreux nageurs. Toutefois le club a perdu en 2012 son label de Pôle France en raison de la faiblesse de son effectif des sportifs inscrits sur les listes de haut niveau du Ministère.

Sont concernés par ce réseau: le centre de formation de l'ASPTT Mulhouse Volley Féminin (6), le Pôle Espoirs de Volley ball féminin (17), les Pôles France et Espoirs de Natation mixte (20), le Pôle Espoirs de Tennis mixte antenne de Mulhouse (3) et la Structure Associée de Canoë-kayak mixte (3). A noter que le CREPS a soutenu Joanne MAYER dans le cadre de sa participation à la finale K1 des JO de Londres 2012.

- L'évolution des missions du CREPS sur des parcours individualisés de sportifs de haut niveau à travers le dispositif des "parcours de l'excellence sportive" des fédérations. Ainsi des sportifs inscrits sur les listes Espoirs ou de haut niveau du Ministère des Sports (1 skieuse et 1 basketteur) ont été suivis;
- o L'animation d'un réseau de spécialistes dans le domaine médical et paramédical pour la préservation de l'intégrité physique et psychologique des sportifs a permis la mise en place d'un accueil spécifique des sportifs leur garantissant une prise en charge immédiate dans les parcours d'excellence sportive.

➤ Le CREPS et son réseau socioprofessionnel

Il s'agit grâce à un rapprochement avec des partenaires formateurs tels que les Collèges et Lycées de la région mulhousienne et l'Université de Haute-Alsace, de permettre aux sportifs de réussir un double projet, tant au niveau sportif que socioprofessionnel.

Dans le cadre de parcours individualisés, ce réseau accompagne les sportifs du Lycée Franco-allemand de Fribourg, et organise l'internat des sportifs aux Lycées Louis Armand et Schweitzer de Mulhouse (27 jeunes).

Pour la formation:

- o La formation d'Opérateur Sportif des Sapeurs Pompiers des SDIS 68-67-57;
- o Le tronc commun du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des métiers de la Montagne au Lycée Kirchleger de Munster;
- o Le certificat d'Aptitude d'Exercer la profession de Maître Nageur Sauveteur sur 2 sessions (Guebwiller et Ottmarsheim);
- o La préparation d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et des sports mention Activités Aquatiques et de la Natation à la rentrée 2011;
- o La formation du DEJEPS (Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) natation mention "Entraînement sportif".

Article 3: MISE EN ŒUVRE

- Le dispositif est opérationnel depuis le 3 septembre 2007 pour l'accueil des sportifs et stagiaires en formation.
- Le CREPS d'Alsace a procédé durant cette période à l'embauche d'un chargé de mission à temps plein pour 3 ans et d'un agent administratif à mi-temps.
- Le recrutement des sportifs et des candidats aux formations est du ressort du CREPS. Ses conditions financières sont celles votées en Conseil d'Administration du CREPS.
- Le Centre Sportif Régional Alsace à Mulhouse met à disposition du CREPS des locaux administratifs, de formation, et techniques suffisants pour accueillir la préparation du dispositif.
- A l'occasion d'éventuels travaux concernant les locaux mis à disposition du CREPS par le Centre Sportif Régional Alsace, les parties à la présente convention ainsi que le Centre Sportif Régional Alsace se concerteront afin de déterminer la meilleure solution en terme d'occupation de locaux permettant la continuité des objectifs opérationnels du CREPS mentionnés à l'article 2.
- Une convention, concernant la mise à disposition des locaux, est signée à cet effet entre le CREPS d'Alsace, la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, et l'association de gestion du Centre Sportif Régional Alsace.

Article 4: FINANCEMENT DU DISPOSITIF

Le partenariat entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le CREPS d'Alsace a été établi dans un premier temps, sur une période de trois ans échue le 31 décembre 2009.

Ce dispositif a été reconduit en 2010, 2011 et 2012.

Pour l'année 2013, le Conseil Général s'engage à verser au CREPS une subvention de fonctionnement plafonnée à 35 000 €.

Le versement se fera en deux acomptes:

- ➤ Un premier acompte de 50% de la subvention soit 17 500 € après la signature de la convention,
- ➤ le solde sera recalculé après la production du bilan financier de l'exercice clos et d'un bilan d'activité de l'année scolaire 2012/2013. Le Département versera le solde en tenant compte des différentes aides obtenues des autres partenaires dans la limite des 17 500 € restant dus.

En effet, dans le cas où le coût définitif du dispositif serait supérieur aux prévisions, le CREPS, après discussion avec le Conseil Général comme prévu dans l'article 5, s'engage à trouver les moyens nécessaires au financement du projet, sachant qu'en ce qui concerne le Conseil Général, le montant de la subvention est entendu comme montant maximum.

Toute modification du plan de financement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La part du CREPS résulte du nombre de sportifs et de stagiaires en formation inscrits, de crédits du Plan National de Développement du Sport, et de mise à disposition de personnels Jeunesse et Sport.

Article 5: EVALUATION

Une réunion conjointe de restitution du fonctionnement du dispositif est organisée au 1^{er} trimestre et au 3^{ème} trimestre de l'année scolaire à l'initiative du CREPS.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour un an du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013. Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 7 : RESILIATION

En cas de difficultés d'application de la présente convention, les parties en présence s'accordent à trouver un terrain d'entente. Dans le cas contraire, elle peut-être résiliée avec un préavis de deux mois.

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention en cas de non respect par le CREPS d'Alsace des clauses exposées ci-dessus ou en cas d'impossibilité pour ce dernier de réaliser sa mission.

Article 8: REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Fait à Colmar en 2 exemplaires

le.....

Le Directeur du CREPS d'Alsace LE PRESIDENT

Daniel RICHARD

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS POUR L'ORGANISATION DES OLYMPIADES 2013

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 14 mars 2013 présentée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers.

Entre les soussignés :

Le Département du Haut-Rhin, sis, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 5 juillet 2013,

Ci-après dénommé « le Département du Haut-Rhin »

D'une part,

L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers (UDSP) dont le siège social est situé 4 Boulevard de la Marseillaise, 68100 MULHOUSE, représentée par Monsieur le Lieutenant Colonel Alphonse HARTMANN, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « L'UDSP »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Du 14 au 21 juillet 2013 se déroulera à MULHOUSE une grande manifestation internationale, organisée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers sous l'égide du Comité Technique International du Feu (CTIF).

Cette manifestation est organisée tous les 4 ans, elle est à caractère sportif et va réunir environ 2 700 compétiteurs et 30 nations au stade de l'Ill de MULHOUSE qui accueillera l'ensemble des épreuves.

En raison de l'intérêt pour le Département présenté par cette rencontre internationale, ce dernier a décidé de soutenir son organisation.

ARTICLE 1: Objet

L'UDSP organise, à son initiative et sous sa responsabilité, sous l'égide du Comité Technique International du Feu les Olympiades 2013 à MULHOUSE. Cette manifestation regroupe deux évènements, à savoir, le 15^{ème} concours international des Sapeurs Pompiers et la 19^{ème} rencontre internationale des Jeunes Sapeurs Pompiers.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département du Haut-Rhin apportera à l'UDSP pour l'organisation de cette manifestation qui se déroulera à MULHOUSE du 14 au 21 juillet 2013.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2: Subvention de fonctionnement

Le Département du Haut-Rhin a décidé de soutenir les Olympiades des Sapeurs Pompiers 2013 et d'allouer à l'UDSP une subvention plafonnée à 50 000 € destinée au financement d'une partie des dépenses de fonctionnement de cette manifestation.

Cette subvention devra uniquement être employée pour financer une partie des dépenses liées à l'organisation de la manifestation précitée. Tout autre usage est interdit.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier départemental, la subvention fera l'objet d'un versement à l'UDSP selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % versé sous réserve de la production du budget prévisionnel de la manifestation équilibré, établi et signé par le représentant légal de l'organisme et après délibération de la Commission Permanente et signature de la convention par les deux partenaires ;
- Un versement du solde de 50 % au vu de la présentation du décompte financier final, accompagné d'un bilan moral de la manifestation.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme E732, Imputation 65-32-6574-25577-102 du budget départemental et viré au compte n° 10278 03006 00079044445 26 ouvert au nom de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers auprès du Crédit Mutuel – CCM Sainte Jeanne d'Arc de MULHOUSE.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Durée de validité de la subvention

Conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

II - OBLIGATIONS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'UDSP s'engage à :

- a) communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- c) alerter le Département, sans délai et par courrier, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- d) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...);
- e) faire mention du soutien du Département par la présence de son logo sur les moyens de publicité mis en œuvre pour la manifestation envisagée ;
- f) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et sera échue le 31 décembre 2013.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 7: Sanctions

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'UDSP sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant de la subvention qu'il a attribuée, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'UDSP, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'UDSP devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'UDSP n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'UDSP de l'une des clauses ou obligations exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'UDSP n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 9 : Caducité de la convention

Toute impossibilité d'exécuter la présente convention par l'UDSP entraîne de plein droit sa caducité. Aucun report dans l'exécution desdites obligations n'est permis pour l'année 2013. La formalisation et la signature préalables d'une nouvelle convention sont donc nécessaires.

Article 10: Responsabilité

L'UDSP organise la manifestation mentionnée à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de cette manifestation, pour laquelle il appartient à l'UDSP de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle - Contestations et litiges

En cas de difficultés quelconque liées à la conclusion, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le Tribunal Administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Colmar, le

Le Président de l'UDSP

Le Président du Conseil Général

Lieutenant-Colonel Alphonse HARTMANN



BUDGET PREVISIONNEL RENCONTRE CTIF DU 14 AU 21 JUILLET 2013

LES DEPENSES

ORGANISATION GENERALE	111 000,00 €
Préparation -réunions - AG - des délégations	
réception - indemnités diverses	
ORGANISATION DES COMPETITIONS	20 610,00 €
matériels de compétitions et de chronométrage	
dossards et divers matériels	
·	
ASSURANCE ET GESTION	30 000,00 €
voir RC organisateur et assur annulation	
divers frais de gestion	
	04.000.00.6
COMMUNICATIONS	84 880,00 €
récompenses - médailles - diplômes	
frais de communication - confection de plaquettes	
habillement - articles pour la boutique	
	9 000 00 <i>6</i>
SYSTEME D INFORMATION ET INFORMATIQUE	8 000,00 €
Badges - location copieurs - fax etc	
	445 200 00 E
LOGISTIQUE ET TECHNIQUE	145 300,00 €
Sonorisation & vidéo -chapiteau - transport du mat	
podium - mur d'escalade, divers matériels	
	20 000,00 €
PREVENTION/SECURITE /SECOURS	20 000,00 €
gardiennage et surveillance - frais d'agréments	
	488 529,00 €
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	400 323,00 €
Frais d'hebergement - entretien des locaux	
location de locaux - divers mat - resto - bar - ect.	
THE REPORT OF ANIMATION	107 000,00 €
DEPLACEMENT ET ANIMATION	
location véhicules - coût animations - frais de cérémonies	
divers cadeaux et récompenses - divers déplacements	
TOTAL CENEDAL	1 015 319,00 €
TOTAL GENERAL	S LIMINA DEFAPIEMENTALE DES SAPELAS



LES RECETTES

PARTICIPATION DES DELEGATIONS	
Participation des athlètes	425 000,00 €
participation des délégués	30 000,00 €
SUBVENTIONS OBTENUES	
Subvention du CTIF	13 000,00 €
Subvention de la F.N.S.P.F	20 000,00 €
Subvention du GIRACAL	20 000,00 €
SUBVENTIONS SOLLICITEES	
Subvention du Conseil Général	50 000,00 €
Subvention du Conseil Régional	50 000,00 €
SPONSORING ET MECENAT	
En cours de recherche	200 000,00 €
AUTRES RECETTES PREVISIBLES	
Buvette et petite restauration	25 000,00 €
Recettes de la boutique - articles souvernirs etc	56 000,00 €
DEPENSES NON COUVERTES	126 319,00 €
Autres moyens financiers nécessaires à l'équilibre du budget	
TOTAL GENERAL	1 015 319,00 €

Fait à Mulhouse le 1er mars 2013

Le trésorier de L'UDSP 68 - Gérard GANTZER

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 05 JUILLET 2013

Clubs sportifs PROGRAMME 2013

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CRP00006	CREPS D'ALSACE Subvention de fonctionnement	35 000,00
		27.000.00

Total 35 000,00

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 05 JUILLET 2013

Fonds manifestations PROGRAMME 2013

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FMD01050	UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT - RHIN Olympiades des Pompiers - 14 au 21 juillet 2013 à Mulhouse	50 000,00

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 05 JUILLET 2013

BAFA PROGRAMME 2013

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
BAF06331	Madame AMASKOUR HASSNA 33 rue des Oiseaux 68200 MULHOUSE	100 €
BAF06332	Madame ARMBRUSTER MARIE 172 rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM	100 €
BAF06333	Madame BATILLAT AMELIE 2 rue d'Angleterre 68170 RIXHEIM	100 €
BAF06334	Madame BATOT ELODIE 19 rue des Jardins 68140 GRIESBACH AU VAL	100 €
BAF06335	Madame BOQUE JOELLE rue du Gaz 68200 MULHOUSE	100 €
BAF06336	Madame BRITSCHU GWENAELLE 16b rue du Château 68560 HIRSINGUE	100 €
BAF06337	Madame CSIACSEK SOPHIE 10 rue des Champs 68128 ROSENAU	100 €
BAF06338	Monsieur DE LAJUDIE EMILIEN 30 rue Berthe Molly 68000 COLMAR	100 €
BAF06339	Madame EISSLER AUDREY 8 rue des Chataigniers 68360 SOULTZ	100 €
BAF06340	Madame FABRICI CAROLINE 3 rue du Ventron 68700 CERNAY	100 €
BAF06341	Madame FUCHS MARIANNE 34 rue de l'Arc 68200 MULHOUSE	100 €

BAF06342	Madame GALTIE AURELIE 3 rue des Wiedem 68130 TAGSDORF	100 €
BAF06343	Madame HALLER STEPHANIE 1 rue des Collines 68800 RODEREN	100 €
BAF06344	Madame JACOB CHARLOTTE 44 rue du Maréchal Foch 68128 VILLAGE NEUF	100 €
BAF06345	Madame KAHRAMAN FUNDA 6 rue le Thor 68130 ALTKIRCH	100 €
BAF06346	Monsieur LACOUR PAUL 13 rue du Rebberg 68220 FOLGENSBOURG	100 €
BAF06347	Madame MAGALHAES VANESSA 17 rue Himmelreicch 68360 SOULTZ	100 €
BAF06348	Madame MIESCH JEANNE 82 rue de la Plaine 68120 PFASTATT	100 €
BAF06349	Monsieur ORTIS ROMAIN 122 rue de Richwiller 68260 KINGERSHEIM	100 €
BAF06350	Monsieur PERRIN PIERRE 10 rue des Lilas 68400 RIEDISHEIM	100 €
BAF06351	Monsieur PETERSCHMITT BENJAMIN 22 rue des Maquisards 68120 PFASTATT	100 €
BAF06352	Madame ROLAND ALEXANDRA 6 rue de la Digue 68600 WECKOLSHEIM	100 €
BAF06353	Madame SCHMIDLIN CHARLENE 2 rue des Violettes 68490 PETIT LANDAU	100 €
BAF06354	Monsieur SITTLER PHILIPPE 10 rue de la Grenouillère 68000 COLMAR	100 €
BAF06355	Madame TSCHAENN MYRIAM 17 rue du Maroc 68170 RIXHEIM	100 €
BAF06356	Madame WEHRLE SANDY 14 rue du Dagsbourg 68420 EGUISHEIM	100 €

BAF06330	Madame ACKERMANN FLORIANNE 103 rue du Maréchal Leclerc 68600 OBERSAASHEIM	100 €
	Total	2 700,00